



**HABRIOUX**  
EHPAD - AIGRE



Ce livret d'accueil vous présente l'établissement et décrit l'organisation de la vie au quotidien, les us et coutumes à connaître, ainsi que vos droits et devoirs.

9 rue du pont Boursier

16140 AIGRE

05.45.21.33.09 Fax 05.45.21.28.00

Email : [habrioux.aigre@wanadoo.fr](mailto:habrioux.aigre@wanadoo.fr)

Site internet : [www.habrioux.com](http://www.habrioux.com)

E.H.P.A.D. HABRIOUX D 01 - 05/2010

# Sommaire

I - Présentation générale .....	3
a. L'admission.....	3
b. Les autres services .....	3
II- Structure de l'établissement .....	4 à 7
a. Les locaux.....	4
b. Votre clef .....	4
c. Les chambres.....	5
d. Les repas .....	5
e. Le personnel.....	5
f. Votre prise en charge sur le plan médical et paramédical .....	6
g. activités thérapeutiques .....	6
h. Les activités de loisirs.....	6
i. Les sorties : .....	7
j. Les animaux .....	7
k. Le courrier .....	7
III- Conditions d'hébergement .....	8 et 9
a. Hébergement permanent.....	8
b. Hébergement temporaire .....	9
c. Accueil de jour .....	9
IV- Accès dossier administratif et médical.....	10
V- La famille .....	10
VI- La charte des droits et libertés de la personne accueillie	11 à 14

## I- Présentation générale

L'E.H.P.A.D. Habrioux est un établissement public, autonome entièrement reconstruit entre 1984 et 1987. Il peut accueillir 87 résidents en hébergement permanent, 1 résident en hébergement temporaire et 6 résidents en accueil de jour.



Sa situation au cœur de la commune d'Aigre, en fait un lieu privilégié pour le maintien des liens avec la vie sociale et associative locale.

Il est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil d'Administration.

Un Conseil de la vie sociale permet aux résidents, à leur famille, au personnel d'être associés à son fonctionnement.

La chartre des droits des libertés de la personne accueillie est respectée.

### **a. L'admission**

L'E.H.P.A.D. Habrioux reçoit des personnes seules des deux sexes ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent également y être admises sur dérogation.

L'admission est prononcée par la Direction avec l'avis de la commission d'admission.

### **b. Les autres services :**

Le ménage de votre chambre peut-être effectué par notre personnel.

Le linge personnel entretenu mais non ravaudé par l'établissement, devra être marqué par vos soins avec des étiquettes.

La liste du trousseau nécessaire à votre entrée vous est remise avec le dossier d'admission.





## II- Structure de l'établissement

### a. Les locaux

L'E.H.P.A.D. Habrioux, réparti sur 3 niveaux, dispose de 66 chambres individuelles et de 11 chambres doubles. L'ensemble étant desservi par deux ascenseurs.

#### Rez de chaussé :

Locaux techniques :

Cuisine, blanchisserie, local d'entretien, salle de réunion

Espaces de vie :

2 salles de restaurant « les tournesols », lieux de vie « les tourterelles », bibliothèque, petits salons, chambres, salle de bain

Les bureaux :

Accueil, diététicienne

Infirmier, cadre de santé, médecin coordonnateur

Direction, adjointe de direction, bureau de la clientèle

1<sup>er</sup> étage : salons, chambres, salles de bain, salon de coiffure, petit restaurant, restaurant et vestiaire du personnel.

2<sup>ème</sup> étage : salons, chambres, salle de bains, bureaux de la psychologue, du maître de maison, de l'ergothérapeute, salle de réunion « les baladins ».

### b. Votre clef

A votre arrivée, une clef vous sera remise, sur demande. Le personnel para médical dispose d'un double de cette clef.



### c. Les chambres

Chaque chambre est équipée d'un lit médicalisé, chevet, armoire, table, adaptable, fauteuil, cabinet de toilette avec douche pour certaines.



Chacun peut agrémenter sa chambre à la convenance et dans ce cas la personnaliser en apportant des objets (télévision, cadres et bibelots). En fonction de votre état de santé et des besoins du service, il pourra vous être suggéré de repenser votre aménagement.

### d. Les repas

Le petit déjeuner est servi dans les chambres entre 7h45 et 8h30. Pour ceux qui le désirent, il est servi au restaurant des tournesols.

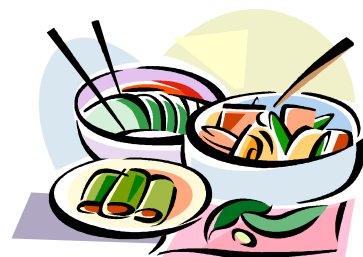
Le déjeuner (12h ou 12h15) et le dîner (18h30) sont pris en commun en salle de restaurant ou en chambre si l'état de la personne le justifie.

Une boisson est servie vers 15h et 22h.

Les repas sont préparés sur place par le cuisinier et son équipe sur la base de menus établis et validés par les professionnels concernés. Une commission des menus se réunit tous les 2 mois.

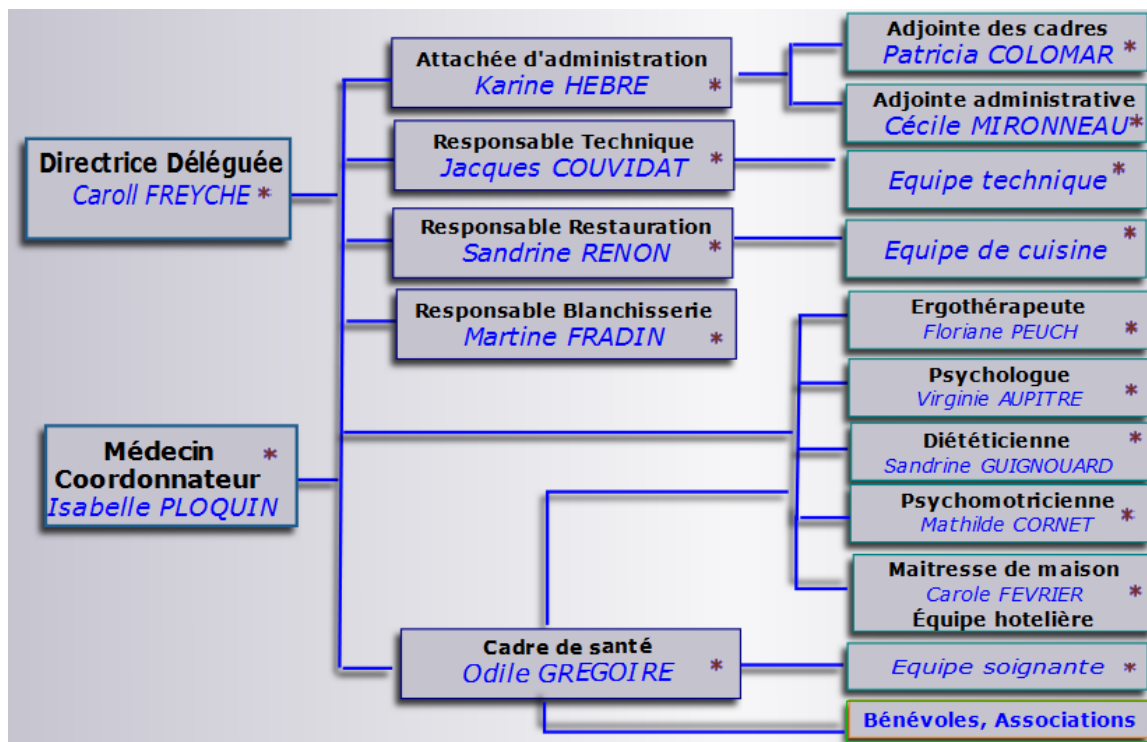
Les régimes alimentaires seront appliqués uniquement sur prescription médicale.

Vos parents et amis seront les bienvenus. Vous avez la possibilité de les recevoir, en prévenant au moins 24H à l'avance (se renseigner à l'accueil ou l'infirmierie).



### e. Le personnel

Les professionnels assurent une présence 24h/24.



### f. Votre prise en charge sur le plan médical et paramédical

Vous conservez le libre choix de votre médecin, pharmacien, kiné, pédicure ou tout autre intervenant libéral (coût à votre charge).

Selon votre état de santé, un accompagnement personnalisé vous est proposé.

### g. activités thérapeutiques

Dans un souci constant de maintien de l'autonomie de la personne, différents ateliers sont proposés et animés par les soignants en collaboration avec la psychomotricienne, la diététicienne, l'ergothérapeute et la psychologue (repas thérapeutiques, stimulation cognitive...).

### h. Les activités de loisirs

L'E.H.P.A.D. Habrioux propose des activités de loisirs du lundi au vendredi (stimulation mémoire, échanges entre maison de retraite, animation bougez bougez, diaporama...).



Nous organisons des sorties et des repas à thèmes (pique-nique, sorties au marché, visites, promenade en bateau...)



### i. Les sorties :

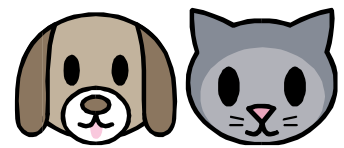
Les heures de sortie sont libres sans restriction d'horaire.

Afin de respecter le fonctionnement de la structure nous vous prions de prévenir le personnel de vos absences.

Pour vos retours après 21h, les portes étant fermées, une sonnette est à votre disposition.

### j. Les animaux

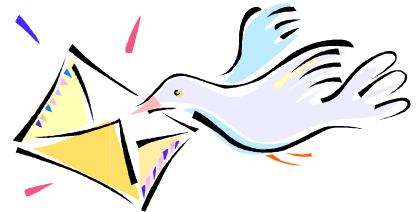
Les animaux ne sont pas acceptés à demeure dans l'établissement.



### k. Le courrier

Il est distribué chaque matin dans les chambres.

Pour vos envois, déposez vos lettres à l'accueil dans la boîte prévue à cet effet.



### III- Les Types de prises en charge

#### a. Hébergement permanent

##### Absences prolongées

Elles devront être signalées à l'administration. Pendant toute la durée de celle-ci, le résident conserve sa chambre à sa demande.

##### Fin de contrat

Il fait suite à :

- Un départ volontaire,
- L'inadéquation du placement,
- Une nouvelle orientation en rapport avec les besoins de l'intéressé, le délai de prévenance est fixé à un mois.

En cas d'exclusion :

Elle est prononcée par la Direction. Elle résulte d'un comportement non compatible avec les règles de vie de la collectivité, notamment formulées dans le règlement de fonctionnement. Dans des cas exceptionnels l'exclusion peut être immédiate.

En cas de décès, la chambre reste facturée jusqu'au jour d'enlèvement des biens du résident.



## b. Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire est une alternative à l'hébergement permanent. Il favorise le maintien à domicile dans le cas de l'aide aux aidants (plan d'aide à domicile : Conseil Départemental).

### Durée du séjour

L'hébergement se fait de 2 jours à 3 mois par année civile

### Les arrhes

En accord avec la famille, l'établissement se réserve la possibilité de modification des dates tant que la réservation n'est pas rendue effective par le versement des arrhes :

- 70€ pour un séjour inférieur à un mois
- 300€ pour un séjour supérieur ou égal à un mois
- Si hospitalisation ou décès (joindre justificatif) la restitution des arrhes sera effectuée.

## c. Accueil de jour

L'accueil de jour est une alternative à l'hébergement permanent, pour les personnes atteintes de troubles de la mémoire ou de l'orientation et pour toutes personnes âgées en perte d'autonomie.

Cet accueil a pour objectifs :

- D'accompagner et soulager l'aidant familial ou professionnel
- De rompre la monotonie du quotidien
- De maintenir les potentiels d'autonomie encore existants
- D'améliorer le maintien à domicile

### Durée du séjour

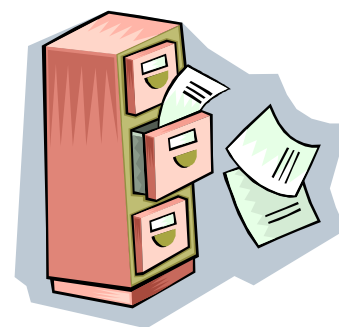
Cet accueil est destiné aux personnes vivant à domicile sur une ou plusieurs journées, voire demi-journée, par semaine, de 9h à 17h du lundi au vendredi.

## IV- Accès au dossier administratif et médical

### Données médicales

Les données médicales sont protégées par le secret médical.

Vous pouvez par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné, exercer votre droit d'accès et de rectification, et demander communication des informations contenues dans votre dossier médical.



### Autres données concernant votre prise en charge

L'information relative à votre prise en charge est protégée par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels soignants, techniques, administratifs ainsi que les responsables associatifs et bénévoles.



Vous avez accès, sur demande auprès du Directeur, à toute information concernant votre prise en charge (dossier administratif et dossier de soins).

## V- La famille

Votre changement de résidence ne doit en rien bouleverser les liens affectifs et l'accompagnement exercé jusqu'alors par vos proches.

Nous encourageons vivement les familles :

- A participer à l'accompagnement de leur proche
- A partager avec lui les différentes animations
- A s'investir aux diverses instances institutionnelles

## VI- La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

### Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)  
Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

#### Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médicosocial.

#### Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



### Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et



d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le



respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### Article 12 – respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.